

Chiffrage 2024 : note de lancement

Février 2024

Ce document s'inscrit dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage des priorités des partis politiques en vue de l'élection pour la Chambre des représentants de juin 2024 (DC2024).

Abstract - La note de lancement fait partie des documents qui constituent la guidance en vue du chiffrage 2024 rédigée à l'attention des partis politiques, des médias et du public en général. Elle définit le périmètre du chiffrage et les instructions pour l'introduction par les partis politiques des mesures auprès du Bureau fédéral du Plan. Elle précise les modalités pratiques qui découlent de la loi. Enfin, elle décrit avec quels outils les résultats du chiffrage seront générés et sous quelle forme ceux-ci seront présentés.

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Instructions concernant les mesures soumises au chiffrage	2
2.1. Périmètre du chiffrage	2
2.2. Recevabilité d'une mesure	3
2.3. Vérification de la recevabilité par une autre instance fédérale	3
2.4. Calendrier de mise en œuvre d'une mesure	4
2.5. Acceptation de mesures réglementaires	4
2.6. Mesures complexes, novatrices ou de type systémique	4
2.7. Restrictions spécifiques	5
2.7.1. Réduction des dépenses de fonctionnement des administrations publiques	5
2.7.2. Partenariats public-privé et aides à l'investissement privé	5
2.7.3. Lutte contre la fraude sociale et fiscale	5
2.8. Mesures prioritaires	6
2.9. Nombre et catégories de mesures prédéterminées	6
2.10. Mesures non chiffrables par le BFP	6
3. Modalités pratiques.....	8
3.1. Point de contact unique	8
3.2. Le calendrier du traitement des mesures	8
3.3. Collaborations avec d'autres instances	8
4. Présentation des résultats du chiffrage	10
4.1. L'estimation de l'impulsion budgétaire	10
4.2. L'analyse d'impact sur les indicateurs économiques	11
4.2.1. Les effets macroéconomiques durant la législature	12
4.2.2. Les effets macroéconomiques à long terme	12
4.2.3. Les effets directs sur le pouvoir d'achat	13
4.2.4. Les effets sur l'offre de travail	13
4.2.5. Les effets sur la mobilité et le réseau électrique	14
5. L'après-DC2024	16
Annexes	17
Annexe 1 - Loi du 22 mai 2014 relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux présentés par les partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des représentants, modifiée par la loi du 30 juillet 2018, coordination officieuse	17
Annexe 2 - Rubriques de la fiche pour les mesures chiffrées et non chiffrables par le BFP	19
Annexe 3 - Protocole d'entente relatif à l'assistance d'autres instances dans le cadre de la loi relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux	20

1. Introduction

En avril 2014, le Parlement fédéral a adopté la loi relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan (BFP) des programmes électoraux présentés par les partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des représentants. La loi a été modifiée en 2018¹ et mise en œuvre pour la première fois au printemps 2019². Le projet était baptisé « DC », en référence à Doorrekening-Chiffrage.

La note de lancement fait partie d'un ensemble de documents qui constituent la guidance, rédigée à l'attention des partis politiques, des médias et du public en général. Elle vise notamment à préciser au mieux le périmètre des mesures que le BFP est à même de chiffrer dans le cadre de DC2024 et permet de définir ainsi les limites de l'exercice.

Les instructions pour qu'une mesure proposée soit traitée le plus efficacement possible par le BFP y sont présentées. Les restrictions particulières sont détaillées. Le document explique également le principe des mesures prioritaires et des catégories prédéterminées. Le traitement qui sera accordé aux mesures non chiffrables par le BFP est également précisé.

Les instructions reprises à la section 2 reflètent les conclusions de l'évaluation menée en interne après l'exercice de 2019³ ainsi que celle sous la direction de l'OCDE⁴. Elles découlent aussi de la concertation que le BFP a menée avec les représentants des partis politiques depuis l'été 2023. Cette guidance s'inspire des documents similaires publiés aux Pays-Bas⁵ et au Canada⁶ mais prennent également en compte les spécificités belges.

Les modalités organisationnelles durant la période de chiffrage, y compris le calendrier qui découle de la loi, sont repris à la section 3. Pour rappel, la version consolidée de la loi est jointe à l'Annexe 1. Outre la note de lancement, la guidance comprend également les Working Papers (documents séparés) décrivant les modèles mobilisés pour cet exercice⁷. Une synthèse de ces documents est reprise à la section 4.

Les résultats seront rendus publics le 7 mai 2024 sur un site web dédié. Celui-ci fera également l'objet d'améliorations par rapport au site reprenant les résultats du chiffrage de 2019. Parmi les nouveautés, le BFP générera une fiche par mesure, qui reprendra notamment sa description, des éléments chiffrés et, le cas échéant, des éléments qualitatifs. Les rubriques reprises dans la fiche pour les mesures chiffrées et non chiffrables par le BFP sont présentées à l'Annexe 2.

¹ Pour une présentation de la genèse de la loi voir https://www.plan.be/publications/publication-1853-fr-chiffrage_2019_note_de_lancement_document_redige_dans_le_cadre_des_travaux_preparatoires_au_chiffrage.

² Tous les résultats et les documents relatifs au chiffrage de 2019 sont repris sur le site <https://www.dc2019.be/>.

³ https://www.plan.be/publications/publication-1981-fr-chiffrage_des_programmes_electoraux_une_analyse_post_mortem_document_redige_dans_le_cadre_de_l_evaluation

⁴ https://www.plan.be/publications/publication-2402-fr-examen_par_l_ocde_du_bureau_federal_du_plan_belge.

⁵ <https://www.cpb.nl/startnotitie-keuzes-in-kaart-2025-2028>.

⁶ <https://distribution-a617274656661637473.pbo-dpb.ca/43097fb91e65a56910410a08127af94748225d5fa018530d0ccb5a5c3f7a81ce>.

⁷ Ces Working Papers peuvent être consultés sur le site web du BFP <https://www.plan.be>.

2. Instructions concernant les mesures soumises au chiffrage

2.1. Périmètre du chiffrage

L'expertise et les modèles dont dispose le BFP sont centrés sur les domaines économiques et sociaux ainsi que certains aspects environnementaux⁸. Dès lors, les mesures prioritaires soumises au chiffrage doivent appartenir à une des huit catégories suivantes⁹ :

1. (Para-)fiscalité
2. Marché du travail (y compris chômage)
3. Protection sociale (y compris pensions)
4. Soins de santé, invalidité
5. Politique économique (industrielle et de la concurrence, R&D)
6. Fonctionnement de l'administration publique
7. Investissements publics
8. Énergie, mobilité, environnement, changement climatique

Pour ce qui concerne les aspects environnementaux :

- L'analyse quantitative portera principalement sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et prendra en compte les mesures ayant un impact sur les prix énergétiques, sur la mobilité et sur le mix énergétique. Les mesures à forte composante technologique ne pourront pas être chiffrées. Le chiffrage des mesures visant la rénovation et l'isolation de bâtiments dépendra du soutien que le BFP pourra obtenir des autorités régionales compétentes. Les limitations liées à des changements de comportements sont précisées à la section sur le traitement de mesures systémiques.
- Au-delà des émissions de gaz à effet de serre, il apparaît après consultation des services fédéraux compétents, qu'il n'existe pas de méthode standardisée et systématique applicable dans le contexte de DC2024 permettant une évaluation, même qualitative, de l'impact sur l'environnement des mesures.
- De même, l'impact de l'environnement, de la biodiversité et du climat sur l'économie n'est pas chiffré. Toutefois, une présentation des risques, enjeux et impacts d'une non-action environnementale sera disponible sur le site web du chiffrage. Cette présentation a été préparée par le CERAC, le Centre Climat et la DG Environnement du SPF Santé publique.

Les mesures qui n'appartiennent pas aux huit catégories ne font pas partie du périmètre du chiffrage. A noter en particulier les précisions suivantes :

⁸ Voir à la section 4 pour plus de détails.

⁹ La section 2.9 précise comment ces catégories permettront d'améliorer la comparabilité entre les mesures prioritaires soumises par les partis.

- Des mesures visant à modifier les évolutions démographiques retenues dans le scénario de référence ne sont, par défaut d'un outil adéquat pour en quantifier les effets, pas acceptées. Les seules exceptions possibles sont des mesures ayant un impact sur la migration légale (familiale, étudiante, économique ou humanitaire). La capacité à les chiffrer dépendra toutefois de l'assistance extérieure dont le BFP pourra bénéficier.
- Des mesures relatives à l'enseignement, la santé ou la culture (qui sont d'ailleurs pour tout ou en partie des matières régionales et communautaires) ne sont pas couvertes par le chiffrage, par manque de modèles permettant de quantifier leur impact sur le capital humain.
- Des mesures ayant trait à la politique étrangère, au tourisme, à la sécurité ou aux questions éthiques sont également exclues du périmètre du chiffrage.

2.2. Recevabilité d'une mesure

Pour être recevable, il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'une mesure et non d'un objectif. Par exemple, atteindre un taux d'emploi de x % ou réduire le solde des administrations publiques de y points de % du PIB ne sont pas des mesures.

La mesure doit également être suffisamment concrète et détaillée pour permettre le calcul de l'impulsion budgétaire et l'introduction dans les modèles mobilisés par le BFP. Le niveau de détail souhaité dépendra donc de la façon dont le choc doit être introduit dans nos modèles, d'où l'importance des différents séminaires à l'attention des experts des partis politiques organisés à l'automne 2023 présentant les différents modèles qui seront mobilisés pour DC2024. Le fonctionnement des modèles et leur utilisation sont également décrits dans des Working Papers associés à cette guidance.

Les mesures doivent s'inscrire dans le cadre de la constitution belge, de la législation et des règles européennes en vigueur et doivent respecter les conventions internationales. Ceci implique que seules les mesures relevant d'un niveau de pouvoir situé en Belgique seront retenues.

Des mesures relevant de compétences régionales et communautaires seront acceptées pour autant qu'elles appartiennent à des domaines couverts par le chiffrage de 2024 (voir section 2.1 sur le périmètre du chiffrage). Les partis francophones ne sont pas autorisés à proposer des mesures ayant trait à la Région ou à la Communauté flamande et les partis flamands ne sont pas autorisés à proposer des mesures relevant de la Région wallonne ou des Communautés française ou germanophone.

2.3. Vérification de la recevabilité par une autre instance fédérale

Dans le cadre de l'assistance avec d'autres institutions fédérales¹⁰, comme prévu à l'Article 4 de la loi, la validité juridique d'une mesure ainsi que sa faisabilité technique seront vérifiées. L'exclusion d'une mesure ne sera appliquée que dans des cas très clairs.

En cas de doute sur la validité juridique ou technique, cet élément sera simplement mentionné sur la fiche de la mesure (voir Annexe 2) comme point d'attention et la mesure sera prise en compte dans le

¹⁰ Voir la section 3.3 pour plus de détails.

chiffrage. Une autre possibilité est l'adaptation de la mesure par le parti afin de prendre en compte les remarques juridiques ou de mise en œuvre qui auront été formulées.

2.4. Calendrier de mise en œuvre d'une mesure

La loi définit le chiffrage comme « un calcul à court et moyen terme », ce qui a pour conséquence que les mesures doivent être introduites au cours de la prochaine législature. Pour l'élection de 2024, cela signifie que des mesures dont les premiers effets se manifestent au-delà de 2029 ne seront pas prises en compte.

Une mesure peut donc entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2025 et au plus tard le 1^{er} janvier 2029. La mesure pourra être introduite de manière progressive (par le biais de modalités transitoires) mais le régime de transition doit en principe prendre fin au plus tard le 1^{er} janvier 2029.

2.5. Acceptation de mesures réglementaires

Une mesure de type purement réglementaire correspondant à une impulsion budgétaire égale à zéro¹¹ sera acceptée pour autant que cette réglementation peut être traduite en un choc quantitatif pouvant être introduit dans un des modèles mobilisés.

L'acceptation de principe de mesures réglementaires implique également que le BFP n'appliquera pas de seuil budgétaire pour accepter une mesure. Il est toutefois rappelé aux partis politiques de soumettre les mesures considérées comme prioritaires (voir section 2.8).

2.6. Mesures complexes, novatrices ou de type systémique

Le BFP a invité par courriel en juillet 2023 les partis politiques à partager avec lui, sans attendre l'échéance légale du 15 février 2024, des mesures complexes et/ou qui sortent du champ des mesures chiffrées en 2019 que le parti envisage d'incorporer dans les mesures prioritaires soumises au chiffrage. Une telle démarche permet au BFP de contacter des instances extérieures pour vérifier la disponibilité des données et/ou d'obtenir des informations afin de préciser à l'avance si et comment il pourra prendre en compte cette mesure dans le chiffrage.

Des mesures de type systémique, c'est-à-dire incluant des changements profonds du fonctionnement du système économique ou qui impliquent des réactions comportementales impossibles à prédire par absence de statistiques sur des expériences historiques¹², ne pourront donc pas être (valablement) chiffrées.

¹¹ Il s'agit de l'impact budgétaire de la mesure avant qu'elle produise ses effets induits.

¹² Formulé de manière plus technique, les estimations statistiques ne seront pas robustes par rapport à des changements d'une ampleur non observée dans l'échantillon de données utilisé.

2.7. Restrictions spécifiques

2.7.1. Réduction des dépenses de fonctionnement des administrations publiques

Les économies linéaires sur l'ensemble des rémunérations et des achats de biens et services ne peuvent pas dépasser 0,5% du total par an¹³, soit 300 millions pour l'ensemble des entités I et II en 2025 (100 millions pour l'entité I, 120 millions pour la Flandre, 50 millions pour la Communauté française et 15-20 millions pour Bruxelles et la Wallonie). Par convention, il est supposé que jusqu'à ce plafond il n'y aura pas de perte de qualité du service public.

Remarquons que des mesures d'économies sur la masse salariale auront un impact direct sur la valeur ajoutée en volume du secteur public eu égard aux conventions des Comptes nationaux.

2.7.2. Partenariats public-privé et aides à l'investissement privé

Les investissements réalisés dans le cadre de partenariats public-privé seront considérés comme faisant partie du périmètre des administrations publiques. Les investissements du secteur privé financés par des prêts ou des prises de participations du secteur public seront considérés comme étant financés par des aides à l'investissement ayant un impact sur le solde de financement.

Une variation des aides à l'investissement payées par le secteur public générera une variation équivalente des investissements du secteur privé. Cette hypothèse par défaut peut être modifiée si la mesure proposée intègre explicitement un cofinancement spécifique.

Des mesures déjà intégrées dans le scénario de référence ne pourront évidemment pas être introduites une seconde fois.

2.7.3. Lutte contre la fraude sociale et fiscale

Le chiffrage des mesures de lutte contre la fraude fiscale et sociale se heurte à des défis méthodologiques et des manques de données. En conséquence, dans d'autres pays, l'institution en charge du chiffrage a soit refusé de chiffrer de telles mesures (Canada), soit a adopté des approches forfaitaires (Pays-Bas).

Pour sa part, le BFP estimera l'impact de telles mesures sur la base du meilleur effort possible et à condition toutefois que ces mesures précisent bien les domaines visés (quel impôt ou quel type de cotisation et quel type de fraude), les moyens supplémentaires mis à disposition (nombre d'équivalents temps plein, budget) et les changements législatifs liés pour faciliter ou rendre possible la lutte contre cette fraude (par exemple : droits d'investigation, transparence ou accès à des données, etc.). A noter également que l'augmentation des moyens (nombre d'équivalents temps plein et/ou budget) ne peut dépasser 20% sur la durée de la législature, pour refléter le temps nécessaire à l'engagement et la formation d'agents.

Ces limitations impliquent que des mesures génériques ne sont pas recevables et que l'analyse devra se faire au cas par cas sans pouvoir déterminer à l'avance quelles types de mesures pourront effectivement

¹³ Le Centraal Planbureau (CPB) aux Pays-Bas applique la même règle dans le cadre de 'Keuzes in Kaart'.

être quantifiées. Vu la nécessité de pouvoir démarrer le travail le plus tôt possible, le BFP a demandé aux partis politiques que ces mesures lui soient soumises à l'avance, c'est-à-dire pour le 22 décembre 2023 au plus tard.

2.8. Mesures prioritaires

Il est demandé à chaque parti politique de soumettre au BFP les mesures qu'il considère et déclare comme prioritaires. Le BFP ne mettra pas en doute cette déclaration. Cette exigence découle de l'article 3 de la loi : *“Chaque parti politique représenté à la Chambre des représentants doit faire procéder au chiffrage de sa liste de priorités par le Bureau fédéral du Plan”*.

2.9. Nombre et catégories de mesures prédéterminées

Suivant la recommandation formulée par l'OCDE dans son évaluation et afin d'améliorer la comparabilité des mesures prioritaires des partis, il a été décidé pour DC2024 de travailler avec des catégories prédéterminées. La liste des catégories retenues est précisée à la section 2.1.

Il est demandé à chaque parti politique de soumettre au moins une mesure par catégorie. Puisque le classement d'une mesure n'est pas toujours univoque, chaque parti choisira lui-même dans quelle catégorie il place une mesure.

L'absence de mesure dans une catégorie sera dès lors à interpréter comme une catégorie non prioritaire pour le parti concerné. Proposer plusieurs mesures par catégorie est possible, mais afin que le volume de mesures à chiffrer reste gérable pour le BFP, il est demandé aux partis politiques de ne pas dépasser le nombre total de 30 mesures.

Dans le cas où une mesure soumise par un parti n'est pas reprise dans la suite du chiffrage pour une des deux raisons présentées à la section suivante, le parti aura la possibilité de la remplacer par une autre mesure dans la même catégorie à condition de le signifier dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le parti aura été informé par le BFP du caractère non chiffrable d'une mesure. La possibilité de proposer une nouvelle mesure ne peut toutefois être utilisée qu'une seule fois par catégorie.

2.10. Mesures non chiffrables par le BFP

Une mesure soumise par un parti politique ne sera pas reprise dans la suite du chiffrage dans un des deux cas suivants :

1. Le BFP estime être dans l'incapacité technique de chiffrer valablement les impacts de la mesure.
2. Le BFP est à même d'estimer certaines dimensions de l'impact de la mesure (par exemple l'impulsion budgétaire) mais pas certaines autres pour lesquelles la mesure est précisément proposée (par exemple les effets attendus à long terme). Sur base de cette information, le parti peut signaler au BFP qu'il ne souhaite pas que cette mesure soit chiffrée.

Le parti politique peut tout de même signaler au BFP qu'il souhaite que cette mesure soit reprise dans sa liste définitive des mesures prioritaires. Une fiche mesure non chiffrable spécifique sera alors générée mentionnant les raisons de l'impossibilité de chiffrer la mesure et présentera si possible une analyse qualitative des effets potentiels de la mesure.

3. Modalités pratiques

3.1. Point de contact unique

Chaque parti politique désigne un point de contact unique, appelé « SPOC » (single point of contact), et se voit attribuer un SPOC au sein du BFP. Durant le chiffrage, toute communication entre le parti politique et le BFP se fait exclusivement entre ces deux personnes à l'exception de la concertation bilatérale prévue par la loi en cours d'exercice (voir ci-dessous). Tous les documents échangés entre les deux SPOCs sont cryptés et leur traitement au sein du BFP est totalement traçable de manière à garantir au maximum la confidentialité. Les communications à l'ensemble des partis politiques continueront à être assurées à partir d'une adresse unique.

Au plus tard le 15 février 2024 (soit 115 jours avant les élections, comme stipulé par la loi), les partis politiques transmettent à leur SPOC au BFP leur liste de mesures prioritaires à chiffrer au moyen d'un fichier Excel standardisé.

3.2. Le calendrier du traitement des mesures

Le BFP assure une première réaction portant sur le contenu des mesures et leur éligibilité pour le 23 février au plus tard. Une période de concertation est ensuite prévue jusqu'au 1^{er} mars. Durant cette période, les partis politiques ont la possibilité de modifier ou de compléter le fichier Excel standardisé à la lumière des demandes de clarification formulées par le BFP. Les partis ont également la possibilité de remplacer une mesure non chiffrable dans une catégorie par une autre et d'indiquer au BFP si les mesures non chiffrables doivent faire l'objet d'une fiche.

Le 26 mars 2024 (soit 75 jours avant les élections, comme prévu par la loi), le BFP fournit à chaque parti politique un projet de résultats du chiffrage des mesures proposées par le parti.

À partir du 8 avril, le BFP organise des réunions de concertation bilatérales avec les partis politiques sur le projet de chiffrage. Ces réunions se tiennent dans les locaux du BFP. Chaque parti politique est représenté par son SPOC et les experts de son choix.

Au plus tard le 25 avril 2024 (soit 45 jours avant les élections, conformément aux dispositions de la loi), les partis politiques transmettent au BFP leurs observations sur le projet de chiffrage et confirment la liste finale des mesures. Le 7 mai 2024, le BFP organise une conférence de presse et publie les résultats du chiffrage sur le site internet www.dc2024.be.

3.3. Collaborations avec d'autres instances

L'article 4 de la loi du 22 mai 2014 prévoit « Pour le chiffrage de la liste de priorités des partis politiques, le Bureau fédéral du Plan peut faire appel à d'autres instances. Le Bureau fédéral du Plan et ces instances sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations et opérations se rapportant à ce chiffrage ». Dans ce cadre, un protocole d'entente a été établi entre le BFP et chacune des instances

participantes. Le protocole définit les modalités pratiques de la collaboration. Un exemple de protocole est repris à l'Annexe 3.

L'assistance de ces instances peut prendre différentes formes : fourniture de renseignements ou de données, conseils concernant l'interprétation de la mesure, examen juridique ou de mise en œuvre, calcul de l'impulsion budgétaire, calcul d'impact qui peut aider le BFP à introduire correctement le choc dans ses modèles et évaluation qualitative.

À noter que quelques instances fédérales et régionales ont accepté le principe d'assister le BFP sur base du « meilleur effort possible », parfois sans vouloir toutefois s'engager avec un protocole d'entente.

4. Présentation des résultats du chiffrage

Le chiffrage comporte deux phases analytiques distinctes, la première visant à valider l'estimation de l'impulsion budgétaire fournie pour chaque mesure par les partis politiques, la seconde ayant trait à l'analyse d'impact de ces mesures sur un ensemble d'indicateurs économiques. Nous détaillons ci-dessous ces deux phases.

4.1. L'estimation de l'impulsion budgétaire

Comme mentionné à la section précédente, chaque parti devra fournir la liste de ses mesures prioritaires selon le calendrier prévu par la loi. Les mesures pourront entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2025, afin de prendre en compte le délai raisonnable de la mise en place du gouvernement et du processus législatif, et au plus tard le 1^{er} janvier 2029, soit au début de la dernière année de la législature. L'impulsion budgétaire de la mesure proposée sera exprimée en millions d'euros, en prix et selon la situation socio-démographique de 2024 et ce pour chacune des années de la législature.

Au niveau opérationnel, chaque parti politique transmettra au BFP, pour chaque mesure, les informations nécessaires dans un format préétabli. Les principales informations ont trait à la description (en quelques mots) de la mesure, à la catégorie à laquelle appartient la mesure (voir la section 2.1), au niveau de pouvoir duquel elle relève, aux modalités techniques précises, au calendrier de sa mise en œuvre et à l'estimation de l'impulsion budgétaire. En outre, le parti doit préciser comment il a calculé ce montant. Ces informations restent confidentielles pendant tout le processus de chiffrage.

La première tâche du BFP consistera à confronter l'estimation de l'impulsion budgétaire fournie par le parti à sa propre estimation. Si ces deux estimations diffèrent, le BFP communiquera au parti politique le détail de son calcul pour réaction éventuelle. En l'absence d'un consensus sur les montants budgétaires, ce seront *in fine* ceux calculés par le BFP qui seront retenus pour l'ensemble de l'exercice de chiffrage. Quand le BFP est dans l'incapacité technique de valider le montant (par exemple en l'absence de données fiables) et que des estimations provenant d'autres sources ne sont pas disponibles, le BFP signalera au parti politique le caractère non chiffrable de la mesure (voir la section 2.10 pour la suite de la procédure dans ce cas-là).

Pour cette première tâche, le BFP utilisera toutes les méthodes et outils à sa disposition. Par exemple, le modèle PROMES développé par le BFP sera utilisé pour calculer l'impact budgétaire de mesures qui s'appliquent aux dépenses de soins de santé relevant de l'assurance maladie et invalidité¹⁴. Pour le calcul de l'impulsion budgétaire d'un impôt sur les grands patrimoines, une méthodologie spécifique a été développée¹⁵. D'autres modèles (ou des parties de ceux-ci) seront également sollicités, dont certains sont présentés plus en détail à la section 4.2.

¹⁴ BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2024), Description et utilisation du modèle PROMES, Working Paper 1 DC2024, Bruxelles.

¹⁵ BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2024), Calcul de l'impact budgétaire d'un impôt sur les grands patrimoines avant effets macroéconomiques, Working Paper 8 DC2024, Bruxelles.

4.2. L'analyse d'impact sur les indicateurs économiques

Outre l'estimation de l'impulsion budgétaire, le chiffrage comporte également une seconde phase qui vise à évaluer l'impact direct et les effets retours de mesures proposées sur une série d'indicateurs économiques. Cette analyse d'impact sera constituée de plusieurs volets qui feront chacun appel à des modèles spécifiques développés au sein du BFP ou mis à disposition du BFP par une autre institution. Toutefois, pour chacun de ces modèles, le principe de base est le même. Partant d'un scénario de référence, c'est-à-dire n'incluant pas la mesure proposée, une simulation alternative du modèle incluant cette fois la mesure est effectuée. L'impact de la mesure sur un indicateur représentera donc l'écart entre ce scénario et le scénario de référence pour cet indicateur.

Nous verrons ci-après que chacun des modèles possède des caractéristiques propres permettant de donner un éclairage spécifique sur l'impact de la mesure proposée. En effet, si une politique a dans la réalité des effets sur une multitude de dimensions, un modèle spécifique n'arrivera qu'à capter un sous-ensemble des mécanismes à l'œuvre. Tout modèle est une abstraction de la réalité et constitue donc une vision stylisée de celle-ci, c'est-à-dire qu'il est fait le choix de modéliser en détails certains mécanismes et d'en simplifier, voire ignorer, d'autres. C'est pour tenter de mieux rendre compte de ce caractère multidimensionnel de l'impact d'une politique proposée, caractère d'ailleurs explicitement repris dans la loi, que le BFP a décidé de mobiliser plusieurs modèles pour cet exercice de chiffrage.

Les effets macroéconomiques sur la période 2025-2029 seront évalués sur base des impulsions budgétaires¹⁶. Les effets macroéconomiques à long terme, les effets directs sur le pouvoir d'achat, les effets sur l'offre de travail et les effets sur la mobilité et le réseau électrique seront évalués sur un sous-ensemble de mesures sélectionné à chaque fois en fonction des propriétés techniques du modèle utilisé.

Par rapport à l'exercice de 2019, certaines avancées ont été réalisées :

1. Le modèle macro-économétrique de court-moyen terme HERMES dispose d'un nouveau module énergie qui joue un rôle important dans l'estimation du total des émissions de gaz à effet de serre.
2. Le modèle de long terme QUEST III R&D couvre un nombre plus important de domaines en matière de réformes structurelles.
3. Le nouveau modèle LASER permet d'évaluer l'effet sur l'offre de travail des ménages d'une réforme affectant leur revenu disponible.
4. Le modèle HINT pour estimer l'impact direct sur les prix à la consommation dispose avec EUROMOD-ITT d'un outil complémentaire pour certaines mesures spécifiques.
5. Le modèle de transport PLANET est complété par le modèle CASMO qui évalue l'impact sur la composition du parc automobile.

Les différents modèles, ainsi que les indicateurs qui seront présentés dans le cadre de l'analyse d'impact, sont repris brièvement ci-après. La description et l'utilisation de chaque modèle fait l'objet d'un Working Paper spécifique.

¹⁶ L'impact de certaines mesures purement réglementaires ne sera évalué qu'à long terme.

4.2.1. Les effets macroéconomiques durant la législature

Le modèle macro-économétrique HERMES sera utilisé pour calculer les effets macroéconomiques des mesures proposées à l’horizon de la législature. Le Working Paper 4 DC2024¹⁷ présente les principales caractéristiques du modèle et en décrit son utilisation. Les résultats de variantes dites « techniques » y sont également exposés afin d’illustrer le fonctionnement du modèle. Le modèle pourra être utilisé en combinaison avec d’autres modèles, comme le modèle PROMES mentionné plus haut ou le modèle LASER décrit plus loin.

Les effets macroéconomiques seront présentés par rapport au scénario de référence constitué par les « Perspectives économiques 2024-2029 » – publiées à la mi-février 2024. Comme ces perspectives sont réalisées à politique inchangée, c’est-à-dire que seules les mesures budgétaires décidées y sont intégrées, ce scénario de base est parfaitement adapté pour évaluer, par différence, l’effet de mesures additionnelles. Les résultats de ce scénario alternatif pourront également être exprimés en valeur absolue, permettant de vérifier si un objectif, par exemple en matière de solde budgétaire ou de taux d’emploi, est atteint.

Concrètement, l’impact pour la période 2025-2029 sur les indicateurs suivants sera présenté : le PIB et ses composantes, l’indice des prix à la consommation, le coût salarial horaire, le revenu disponible réel des particuliers, l’emploi, le taux d’emploi et de chômage, les émissions de gaz à effet de serre, le solde de financement des administrations publiques et la dette publique.

4.2.2. Les effets macroéconomiques à long terme

Le modèle QUEST III R&D permettra de simuler les effets macroéconomiques à un horizon de 20 ans des mesures dites « structurelles ». La Commission européenne en donne la définition suivante : *“Les réformes structurelles lèvent les obstacles aux moteurs fondamentaux de la croissance en libéralisant les marchés du travail, des produits et des services, encourageant ainsi la création d’emplois et l’investissement et améliorant la productivité.”* Dans le cadre du chiffrage, seules les mesures dans les six domaines suivants seront prises en considération : certaines réformes (para-)fiscales, du fonctionnement de marché, de la recherche et du développement (R&D), des charges administratives, de l’investissement public et des réformes affectant la composition de la main-d’œuvre par niveau d’éducation.

Pour les cinq premiers domaines¹⁸, les effets d’une réforme stylisée sont présentés dans le Working Paper 5 DC2024¹⁹ afin de donner un ordre de grandeur des résultats.

L’impact à un horizon de 20 ans sur les indicateurs suivants sera présenté : le PIB et les principales composantes de la demande finale, le déflateur du PIB, le coût salarial réel, la productivité du travail, le taux d’emploi et le solde public structurel.

¹⁷ BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2024), Description et utilisation du modèle HERMES, Working Paper 4 DC2024, Bruxelles.

¹⁸ En ce qui concerne le sixième domaine : il est en principe possible de simuler des changements dans la composition de la main-d’œuvre par niveau d’éducation, mais en pratique, il est difficile de trouver un lien empirique solide avec des mesures concrètes.

¹⁹ BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2024), Description et utilisation du modèle QUEST III R&D, Working Paper 5 DC2024, Bruxelles.

4.2.3. Les effets directs sur le pouvoir d'achat

Le modèle de microsimulation statique EXPEDITION sera sollicité pour évaluer l'impact d'un certain nombre de mesures sur la distribution du revenu disponible des ménages en termes nominaux. Les mesures dont l'impact sur la distribution du revenu disponible peut être chiffré relèvent du domaine d'une part, de l'impôt des personnes physiques et d'autre part de la sécurité sociale et de l'aide sociale complété par la réglementation relative aux allocations familiales et aux règles de cotisation et de retenue appliquées à ces allocations.

Trois types d'analyses seront présentés. La première analyse sera réalisée sur base des déciles de revenu. La seconde analyse se focalisera sur les caractéristiques du ménage, à savoir sa composition ou la position socioéconomique du membre du ménage qui perçoit le revenu brut le plus élevé. La troisième analyse présentera une ventilation par région de résidence du ménage. De plus, deux indicateurs synthétiques seront publiés, à savoir le 'Risque de pauvreté monétaire' (AROP) et le 'Rapport interquintile de revenu' (S80/S20.)

Pour inventorier les effets redistributifs de mesures qui modifient l'indice des prix à la consommation, le modèle HINT sera mobilisé. Les analyses réalisées avec HINT – à l'instar de celles effectuées à l'aide d'EXPEDITION – ne donneront que l'impact direct des mesures étudiées par décile de revenu, sans tenir compte d'éventuelles réactions comportementales. Certaines mesures très spécifiques pourront être simulées à l'aide du modèle EUROMOD-ITT.

En raison des données de base très différentes entre les modèles HINT (EUROMOD-ITT) et EXPEDITION, les effets redistributifs sur le revenu disponible en termes nominaux et sur l'indice des prix seront présentés séparément.

Le Working Paper 3 DC2024²⁰ fournit une description détaillée des modèles EXPEDITION et HINT (EUROMOD-ITT) ainsi que la façon précise dont ils seront utilisés. Des analyses d'impact de mesures fictives y sont également présentées.

4.2.4. Les effets sur l'offre de travail

Le modèle LASER est un nouvel outil pour évaluer l'impact de réformes de la législation fiscale et sociale sur l'offre de travail des ménages, conditionnellement à un effet des réformes sur leur revenu disponible via une variation de l'imposition, du système des cotisations et d'allocations sociales ou de la structure des salaires. Cet effet sur le revenu est déterminé à l'aide du modèle EXPEDITION, les deux modèles étant donc étroitement liés.

La procédure d'estimation et de simulation du modèle, la banque de données et une illustration des résultats à l'aide d'une réforme hypothétique sont décrits dans le Working Paper 2 DC2024²¹.

²⁰ BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2024), Description et utilisation du modèle EXPEDITION, Working Paper 3 DC2024, Bruxelles.

²¹ BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2024), Description et utilisation du modèle LASER, Working Paper 2 DC2024, Bruxelles.

La variation de l'offre de travail sera présentée sous plusieurs dimensions : par décile de revenu, par niveau d'éducation, par catégorie d'âge, par genre et par région. Elle viendra également alimenter certaines simulations avec le modèle HERMES.

4.2.5. Les effets sur la mobilité et le réseau électrique

L'utilisation des modèles PLANET et Artelys Crystal Super Grid permet d'attirer l'attention sur deux thèmes spécifiques : la mobilité et l'approvisionnement en électricité. Le choix de ces deux thèmes s'inspire de la définition du chiffrage (« ainsi que de l'impact sur l'environnement et la mobilité ») : la mobilité est donc explicitement citée dans la loi et les deux thèmes ont un lien évident avec l'environnement. Le fait que le BFP élabore depuis longtemps des perspectives et analyses dans ces deux matières et qu'il a développé les modèles et accumulé le know-how nécessaire à cet effet au fil du temps a naturellement contribué à ce choix.

PLANET modélise la relation entre l'économie et le transport. Son objectif premier est l'élaboration d'une projection à long terme de la demande de transport en Belgique, tant pour le transport de personnes que pour le transport de marchandises. Les perspectives à long terme de la demande de transport sont publiées tous les trois ans en collaboration avec le SPF Mobilité et Transport. Elles offrent un scénario de référence de l'évolution de la demande de transport en Belgique, qui peut être confronté à des scénarios de politique alternatifs. Le modèle PLANET est étroitement lié à CASMO, le modèle de projection du stock de voitures en Belgique.

Le scénario de référence du modèle PLANET utilisé pour DC2024 se base sur les Perspectives de la demande de transport publiées en avril 2022 mais mises à jour pour les évolutions macroéconomiques et démographiques, les évolutions des prix des vecteurs énergétiques, les consommations de carburant, le stock de voitures et leurs coûts ainsi que les mesures fiscales récentes.

Le modèle PLANET permettra de rendre compte à l'horizon 2040 des effets sur la demande de transport (passagers-kilomètres par moyen de transport, tonnes-kilomètres pour le transport routier de marchandises), sur la congestion (véhicules-kilomètres parcourus en heure de pointe dans les zones de congestion, vitesse moyenne en heure de pointe sur le réseau principal, matin et soir), sur l'environnement (émissions de gaz à effet de serre, de NOx et de particules fines). Le modèle CASMO montrera l'impact jusqu'en 2040 sur la composition du parc automobile. Des simulations de mesures sont présentées dans le Working Paper 7 DC2024²².

Le modèle Artelys Crystal Super Grid se focalise sur le secteur de l'électricité. Fonctionnant avec une haute résolution temporelle, il permet d'évaluer l'impact de mesures affectant le parc de production, par le biais de divers indicateurs. Ces derniers ont trait à la sécurité d'approvisionnement, au coût de l'électricité, et à la durabilité du système via les émissions de CO₂. Ce modèle revêt donc une importance croissante au vu des défis attendant le système électrique. On pense notamment à l'accroissement des moyens de production intermittents et au besoin croissant d'électricité, inhérent au rôle conféré à l'électrification pour atteindre la neutralité climatique. La description du scénario de référence à l'horizon

²² BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2024), Description et utilisation des modèles PLANET et CASMO, Working Paper 7 DC2024, Bruxelles.

2033 ainsi que le chiffrage d'un exemple concret d'une mesure sont repris dans le Working Paper 6 DC2024²³.

²³ BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2024), Description et utilisation de Artelys Crystal Super Grid, Working Paper 6 DC2024, Bruxelles.

5. L'après-DC2024

La note de lancement de DC2019 avait anticipé les limites de ce premier exercice : périmètre restreint aux domaines d'expertise du BFP, difficulté probable de comparer les résultats obtenus pour les différents partis, complications liées à la structure de l'État belge et la dispersion des compétences²⁴. Les évaluations de DC2019 réalisées en interne et par l'OCDE ont largement confirmé ces craintes.

Les nouvelles instructions (section 2), les initiatives prises pour formaliser la coopération avec des instances externes (section 3) et l'extension de l'expertise et des modèles du BFP (section 4) visent précisément à réduire les points faibles mis en avant par l'évaluation. L'efficacité de ces nouveaux dispositifs pourra et devrait toutefois être évaluée à l'issue de l'exercice DC2024.

Il sera également important de continuer à procéder à un échange de bonnes pratiques avec les quelques pays (jusqu'à présent les Pays-Bas, le Canada et l'Australie) dans lesquels un chiffrage des propositions électorales par une institution publique est en vigueur. Le BFP suivra également, à travers les réseaux européens²⁵ et internationaux²⁶ dont il est membre, l'extension éventuelle d'un tel chiffrage à d'autres pays.

²⁴ https://www.plan.be/publications/publication-1853-fr-chiffrage_2019_note_de_lancement_document_redige_dans_le_cadre_des_travaux_preparatoires_au_chiffrage

²⁵ <https://www.euifis.eu/>

²⁶ <https://www.oecd.org/gov/budgeting/parliamentary-budget-officials/>

Annexes

Annexe 1 - Loi du 22 mai 2014 relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux présentés par les partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des représentants, modifiée par la loi du 30 juillet 2018, coordination officieuse

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° parti politique : l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections de la Chambre des représentants ou des parlements des Régions et des Communautés prévues par la Constitution et par la loi, et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme ;
- 2° programme électoral : l'ensemble des principes de base, objectifs et propositions d'un parti politique durant une période déterminée faisant suite aux élections ;
- 3° liste des priorités : le document dans lequel un parti politique indique quelles sont pour lui les propositions politiques du programme électoral qu'il convient de réaliser par priorité et qui contient un minimum de trois et un maximum de cinq priorités ;
- 4° chiffrage : un calcul, à court et à moyen terme, des conséquences pour les finances publiques, pour le pouvoir d'achat et l'emploi des divers groupes de revenus, pour la sécurité sociale ainsi que de l'impact sur l'environnement et la mobilité que pourrait engendrer la mise en œuvre de la liste des priorités. Ses modalités sont fixées en concertation entre le Parlement et le Bureau fédéral du Plan, qui se réunissent à cet effet deux fois par an.
- 5° "élections" : les élections en vue du renouvellement intégral de la Chambre des représentants visées à l'article 65 de la Constitution.

Art. 3. Chaque parti politique représenté à la Chambre des représentants doit faire procéder au chiffrage de sa liste de priorités par le Bureau fédéral du Plan.

Art. 4. Pour le chiffrage de la liste de priorités des partis politiques, le Bureau fédéral du Plan peut faire appel à d'autres instances. Le Bureau fédéral du Plan et ces instances sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations et opérations se rapportant à ce chiffrage.

Art. 5. La liste de priorités est transmise au Bureau fédéral du Plan au plus tard cent quinze jours avant les élections.

Septante-cinq jours au plus tard avant les élections, le Bureau fédéral du Plan transmet un projet de chiffrage aux partis politiques.

Les partis politiques ont la possibilité de se concerter avec le Bureau fédéral du Plan au sujet du projet de chiffrage et d'adapter leurs propositions.

Les partis politiques doivent communiquer leurs observations concernant ce projet au Bureau fédéral du Plan au plus tard quarante-cinq jours avant les élections.

Au plus tard trente jours avant les élections, le Bureau fédéral du Plan publie le chiffrage définitif.

L'échange de données relatif à la liste des priorités et au projet de chiffrage échangées entre le parti politique et le Bureau fédéral du Plan est confidentiel et ne peut être communiqué à aucun autre parti politique ni aucun tiers.

Art. 5/1. L'application de la présente loi fait l'objet d'une évaluation après les premières élections qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 26 mai 2014.

Annexe 2 - Rubriques de la fiche pour les mesures chiffrées et non chiffrables par le BFP

Fiche mesure chiffrée

1. Identifiant & Intitulé de la mesure.
2. Catégorie à laquelle la mesure appartient.
3. Niveau de pouvoir.
4. Modalités techniques.
5. Calendrier.
6. Impulsion budgétaire par année.
7. Méthode de calcul de l'impulsion budgétaire et source des données utilisées.
8. Commentaires additionnels (*sources d'incertitude, validité juridique, difficultés de mise en œuvre, évaluation qualitative*).
9. Assistance (d'autres instances).

Fiche mesure non chiffrable par le BFP

1. Identifiant & Intitulé de la mesure.
2. Catégorie à laquelle la mesure appartient.
3. Niveau de pouvoir.
4. Modalités techniques.
5. Calendrier.
6. Raisons expliquant l'impossibilité de chiffrer la mesure.
7. Commentaires additionnels (*sources d'incertitude, validité juridique, difficultés de mise en œuvre, évaluation qualitative*).
8. Assistance (d'autres instances).

Annexe 3 - Protocole d'entente relatif à l'assistance d'autres instances dans le cadre de la loi relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux

Entre d'une part le Bureau fédéral du Plan,

Sis Rue Belliard, 14-18, à 1040 Bruxelles, représenté par Monsieur Baudouin Regout, Commissaire au Plan,

Ci-après appelé « le BFP »

Et d'autre part XXX,

Sis ..., représenté par...

Ci-après appelé «X».

ATTENDU QUE le BFP a pour mandat, en vertu de l'Article 3 de la loi du 22 mai 2014, modifiée par la loi du 30 juillet 2018, de procéder au chiffrage de la liste de priorités de chaque parti politique représenté à la Chambre des représentants.

ATTENDU QUE, conformément à l'Article 4 de la *loi*, le BFP peut faire appel à d'autres instances pour le chiffrage de la liste de priorités des partis politiques.

ATTENDU QUE, conformément au même Article de la *loi*, le BFP et ces instances sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations et opérations se rapportant à ce chiffrage.

ATTENDU QUE, conformément à l'Article 5 de la *loi*, la liste de priorités est transmise au BFP au plus tard cent quinze jours avant les élections et qu'au plus tard trente jours avant les élections le BFP publie le chiffrage définitif.

ATTENDU QU'il convient d'établir, dans un protocole d'entente, les arrangements et les modalités en vertu desquels X fournira son assistance au BFP, sur demande de ce dernier et sur consentement de X pendant la période de chiffrage prévue par la *loi*.

PAR CONSÉQUENT, X et le BFP conviennent de ce qui suit :

Application

1. Le présent protocole d'entente s'applique seulement à l'assistance demandée à X par le BFP aux termes de l'Article 4 de la *loi* pendant la période prévue par l'Article 5 de la *loi*. Les dates concrètes pour l'exercice de 2024 sont reprises en annexe.

Demandes d'assistance

2. Le BFP présentera ses demandes par courrier électronique à un point de contact désigné par X afin d'obtenir l'assistance de X pour un ensemble de mesures en lien avec les compétences de X.
3. Le point de contact désigné par X informera sa hiérarchie de l'existence de ces demandes mais les informations concernant la nature précise des renseignements demandés par le BFP et la nature des renseignements fournis par X en réponse à cette demande ne seront partagés qu'avec les collaborateurs de X directement impliqués dans cette réponse.
4. Pour chaque mesure, l'assistance demandée peut prendre la ou les formes suivantes :
 - **Fourniture de renseignements ou de données** : le BFP peut demander à X de lui fournir les renseignements ou les données dont il dispose pour permettre au BFP de procéder au calcul de l'impulsion budgétaire d'une mesure ou à l'introduction de la mesure dans un des modèles du BFP.
 - **Conseils ou examen** : le BFP peut demander à X d'examiner la validité juridique d'une mesure ou si sa mise en œuvre est techniquement possible. Le BFP peut également demander à X de fournir des conseils concernant l'interprétation de la mesure à évaluer, y compris les hypothèses à poser, ou lui demander d'examiner une estimation de l'impulsion budgétaire qu'il a produite.
 - **Calcul de l'impulsion budgétaire** : dans le cas où X dispose de l'expertise ou de l'outil approprié pour calculer l'impulsion budgétaire de la mesure et que le BFP ne dispose pas d'une telle expertise ou d'un tel outil, le BFP peut demander à X de produire cette estimation. Pour rappel, l'impulsion budgétaire est définie comme l'impact budgétaire de la mesure avant qu'elle ne produise ses effets induits.
 - **Calcul d'impact** : le BFP peut demander à X de calculer l'impact sur toute variable de sa compétence qui permettra au BFP d'introduire correctement dans ses modèles les différents inputs liés à la mesure.
 - **Évaluation qualitative** : dans le cas où une mesure ne peut pas être chiffrée pour cause de limites méthodologiques, une évaluation qualitative peut avoir lieu. Le BFP peut demander à X une assistance dans ce cadre.

Pour les cas de b) à e), la correspondance par courrier électronique prendra la forme d'échanges sur base de fichiers protégés par un mot de passe. Seules les personnes autorisées par X disposeront du mot de passe.

5. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'assistance présentée en vertu de la disposition 2 (ou dans un délai accru si le BFP a accepté de le prolonger parce que l'assistance vise une mesure complexe), X avisera le BFP par retour de courrier électronique s'il consent ou non à fournir l'assistance demandée et dans quel délai.
6. X fournira gratuitement l'assistance demandée par le BFP en vertu de la disposition 1, à moins que le BFP consente au préalable à ce que X engage des coûts auprès de tiers pour fournir l'assistance, auquel cas ces coûts seront recouverts auprès du BFP.
7. Le BFP n'informerait pas X de quel parti politique émane la mesure pour laquelle l'assistance est demandée.

8. Pendant la période visée par la disposition 1, X s'abstiendra de toute communication vis-à-vis de tiers concernant la demande d'assistance et l'assistance effectivement fournie.
9. L'assistance de X sera signalée, si celui-ci le souhaite, sur la fiche de la mesure concernée rendue publique au moment de la publication du chiffrage définitif.

Maintien de l'indépendance du BFP

10. Le BFP se réserve le droit d'adapter les estimations fournies par X dans le cadre de l'assistance technique. Ce pouvoir d'appréciation lui permet de préserver son indépendance et de s'assurer que toutes les estimations sont finalisées conformément aux scénarios de références utilisés par le BFP afin de veiller à leur uniformité.

Chiffrage des programmes électoraux 2024

La loi du 22 mai 2014 confie au Bureau fédéral du Plan la tâche du chiffrage des programmes électoraux présentés par les partis politiques en vue de l'élection pour la Chambre des représentants. Dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage pour les élections de juin 2024 (DC2024), le Bureau fédéral du Plan publie une série de documents techniques à l'attention des partis politiques, des médias et du public.

La coordination du projet est assurée par Baudouin Regout (br@plan.be), Bart Hertveldt (bh@plan.be) et Igor Lebrun (il@plan.be).

Rue Belliard 14-18, 1040 Bruxelles
+32-2-5077311
www.plan.be
contact@plan.be

Contributions

Cette publication a été rédigée par Baudouin Regout (br@plan.be), Bart Hertveldt (bh@plan.be) et Igor Lebrun (il@plan.be).

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Éditeur responsable : Baudouin Regout

Dépôt légal : D/2024/7433/17